

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Requête 005/2018, Joseph John c. République-unie de Tanzanie

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, purgeait une peine de 30 ans de prison pour viol. Il a saisi la Cour en alléguant que son procès, sa condamnation et sa peine avaient violé plusieurs de ses droits fondamentaux. Après avoir rejeté les objections soulevées par l'État défendeur, la Cour a conclu à la violation de certains des droits invoqués par le requérant. En conséquence, elle lui a accordé des dommages-intérêts pour préjudice moral, tout en rejetant certaines de ses autres demandes de réparation.

Compétence (compétence matérielle, 26-29)

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 44-49)

Liberté (droit à la libération sous caution, 64-72)

Procès équitable (assistance judiciaire gratuite, 76-83 ; procès dans un délai raisonnable, 88-94)

Réparation (fondement, 101 ; charge de la preuve, 102 ; mesures, 103 ; monnaie d'attribution, 105 ; préjudice matériel, 112-115 ; préjudice moral, 120-123 ; victimes indirectes, 128-130 ; réparation non pécuniaire, 133-135)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Procédure (prérogative de la Cour de demander des preuves, 3-5)

I. Les parties

1. Le sieur Joseph John (ci-après dénommé le « requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale d'Uyui dans la région de Tabora, pour viol sur une mineure de dix-sept (17) ans. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures internes.
2. L'État défendeur, la République-unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« le Protocole ») le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010,

l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Cour ») pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête que le 24 août 2010, le requérant a été reconnu coupable de viol et condamné à trente (30) ans de réclusion par le Tribunal de district de Kahama, en application des articles 130(1), 130(2) (e) et 131(1) du code pénal.
4. Le 10 août 2011, le requérant a formé un recours en appel de sa condamnation et de sa peine devant la Haute cour de Tabora (affaire en matière pénale No. 92 de 2011). La Haute cour ayant, le 14 août 2012, rejeté l'appel dans son intégralité et confirmé la sentence, le requérant a, le 22 août 2012, interjeté appel devant la Cour d'appel siégeant à Tabora (affaire en matière pénale No. 267 de 2012). Le 24 septembre 2013, la Cour d'appel a rejeté son recours dans son intégralité et confirmé la sentence.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue qu'il a été jugé à tort par le Tribunal de district de Kahama, étant âgé de seize (16) ans, donc mineur à l'époque des faits, et qu'à ce titre il aurait dû être jugé par un tribunal pour mineurs et non par un tribunal de district. Il allègue donc que ce procès devant le Tribunal de district était en violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

6. Le requérant allègue qu'il n'était pas représenté par un Avocat devant les juridictions nationales, ce qui constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.
7. Dans sa réplique au mémoire en défense, le requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit protégé par l'article 7(1) (b) de la Charte. Il déclare qu'à aucun moment, depuis son arrestation jusqu'à sa condamnation, il n'a été informé de son droit à une remise en liberté sous caution malgré le fait qu'il était accusé d'une infraction pour laquelle il lui était possible d'obtenir une remise en liberté sous caution.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. La requête a été déposée le 19 février 2018. Le greffe a demandé au requérant de déposer une copie des comptes rendus d'audience des procédures engagées à son encontre devant le Tribunal de district, la Haute cour et la Cour d'appel ; ce qu'il a fait le 22 octobre 2018. La requête a été notifiée à l'État défendeur le 25 octobre 2018.
9. Le 1 février 2019, la Cour a accordé au requérant une assistance judiciaire et a désigné l'*East Africa law society* pour le représenter dans le cadre du programme d'assistance judiciaire *pro bono* de la Cour.
10. Le 21 mars 2019, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai, l'État défendeur a déposé sa réponse à la requête et celle-ci a été communiquée au requérant le 28 mars 2019 aux fins de réplique.
11. Le 13 décembre 2019, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai, le requérant a déposé sa réplique à la réponse du défendeur et ses observations sur les réparations. Il y a adjoint une déclaration sous serment faite le 9 octobre 2019, à l'appui de sa demande, dans laquelle il a réitéré lesdites conclusions.
12. Le 28 janvier 2020, la réplique a été notifiée à l'État défendeur à titre d'information. À la même date, les observations du requérant sur les réparations ont également été communiquées à l'État défendeur aux fins de réponse. Le 8 février 2021, l'État défendeur a déposé sa réponse aux observations du requérant sur les réparations et celle-ci a été communiquée au requérant pour qu'il y réponde. En dépit des nombreux rappels à lui adressés, le requérant n'a pas déposé de réponse.
13. Les débats ont été clos le 20 juin 2022 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

- 14.** Le requérant formule les demandes suivantes :
 - i. rétablir la justice là où elle a été bafouée et annuler la condamnation et la peine qui ont été prononcées à mon encontre en violation de la section 2 de la loi sur les peines minimales No. 1 de 1972 et ordonner (sic) ma remise en liberté immédiate.
 - ii. obtenir réparation conformément à l'article 27(1) du Protocole de la Cour.
 - iii. rendre toute autre ordonnance ou toute autre réparation qu'elle jugera utile et juste d'accorder dans le cadre de mes griefs.
- 15.** Dans sa réplique, le requérant demande en outre à la Cour de :
 - i. Déclarer la requête recevable ;
 - ii. Dire qu'elle est compétente pour connaître de la requête ;
 - iii. Dire que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(b), (c) et (d) de la Charte ;
 - iv. Rendre une ordonnance pour remettre le requérant en liberté ;
 - v. Ordonner au défendeur de payer des réparations au requérant ;
 - vi. Rendre toute autre ordonnance que la Cour jugera utile et juste d'accorder.
- 16.** L'État défendeur sollicite auprès de la Cour ce qui suit :
 - a. Dire que la Cour africaine n'est pas compétente pour statuer sur la requête ;
 - b. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 56(6) de la Charte, l'article 6(2) du Protocole et à la Règle 40(6) du Règlement ;
 - c. Déclarer la requête irrecevable ;
 - d. Rejeter la requête ;
 - e. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant prévus aux articles 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte.
 - f. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

V. Sur la compétence

- 17.** La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

18. La Cour relève également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
19. Sur la base des dispositions précitées, la Cour est tenue de procéder à l'appréciation de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence qui s'y rapportent.
20. La Cour constate qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle.

A. Exception d'incompétence matérielle

21. La Cour relève qu'en l'espèce, l'État défendeur fait valoir qu'elle siégerait en tant que juridiction de première instance et en tant que juridiction pénale d'appel si elle devait statuer sur les deux questions exposées ci-après.
22. Premièrement, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7(1) (c) de la Charte, l'État défendeur fait valoir que :

La question de la mise à disposition d'un Avocat pour la défense n'a pas été soulevée devant le tribunal de première instance, la première juridiction d'appel et la Cour d'appel ; par conséquent, la Cour de céans n'a aucun mandat pour siéger en tant que juridiction de première instance ou juridiction pénale d'appel. Si la question de la représentation constituait un problème pour le requérant, il aurait pu en informer les juridictions de première instance et d'appel, qui auraient pu la traiter de manière appropriée, conformément aux lois tanzaniennes en matière de procédure pénale. Il indique en outre que le requérant a eu le droit de se faire assister par un Avocat et que ses arguments ont été examinés par la Cour d'appel.
23. En second lieu, l'État défendeur affirme que la Cour ne peut pas se prononcer sur la violation alléguée de l'article 7(1)(d) de la Charte car :

... le requérant n'a pas contesté son âge même lorsque le memorandum des faits lui a été lu au cours du procès. Il est en outre affirmé que la question de l'âge du requérant n'a jamais été soulevée devant les deux juridictions d'appel nationales ; il s'agit donc d'une nouvelle question portée devant l'honorable Cour de céans. La question étant soulevée pour la première fois devant la Cour de céans, celle-ci n'a pas donc compétence pour l'examiner, car ce faisant l'honorable Cour de céans agirait comme une juridiction pénale d'appel.
24. Le requérant soutient que la Cour devrait rejeter l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur. Il affirme que la jurisprudence de la Cour précise qu'elle peut toutefois apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou

par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.

25. Au regard de ce qui précède, le requérant fait valoir qu'il ne demande pas à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance ou d'appel, mais qu'il invoque la compétence de la Cour pour apprécier si les griefs soulevés dans la requête portent sur des violations de droits protégés par la Charte.
26. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête dont elle est saisie, pour autant que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.²
27. La Cour rappelle également que, conformément à sa jurisprudence constante sur l'application de l'article 7 du Protocole, elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné.³ Par conséquent, elle rejette l'allégation selon laquelle la Cour siégerait en tant que juridiction de première instance.
28. La Cour rappelle en outre, selon sa jurisprudence constante, « qu'elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales ».⁴ Toutefois, « cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie. »⁵ La Cour ne siégerait donc pas, à cet égard, en tant que juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations du requérant. Elle rejette donc cette exception.

2 *Diocles William c. Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018), 2 RJCA 439, § 28 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18.

3 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kennedy Ivan c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 26 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

4 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), § 14.

5 *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, § 26 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

29. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

30. La Cour relève que l'État défendeur n'a pas contesté sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la Règle 49(1) du Règlement,⁶ elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la présente requête.
31. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour a décidé que ledit retrait n'a aucun effet rétroactif et n'a, non plus, aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration, ni sur les nouvelles affaires introduites avant que le retrait ne prenne effet, soit un an après le dépôt de l'avis y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.⁷
32. La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. La Cour en conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente requête.
33. La Cour a une compétence temporelle à l'égard de la requête dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu, la condamnation du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.⁸
34. La compétence territoriale de la Cour est également établie à l'égard de la présente requête étant donné que les violations alléguées ont été commises sur le territoire de l'État défendeur.

6 Règle 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

7 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39 ; voir également *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

8 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

35. Au vu de tout ce qui précède, la Cour est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

36. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
37. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
38. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose en outre comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
39. La Cour relève que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du dépôt de celle-ci dans un délai non raisonnable.

A. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

40. L'État défendeur fait valoir que la requête est, on ne peut plus, frappée de prescription et qu'elle est en violation de l'article 56(6)

de la Charte, de l'article 6(2) du Protocole et de la Règle 40(6) du Règlement de la Cour.⁹

41. Le requérant soutient que l'exception n'a aucun fondement et affirme que la période qui s'est écoulée entre l'arrêt de la Cour d'appel et la saisine de la Cour de céans constitue un délai raisonnable.
42. Le requérant affirme que la Cour d'appel a rendu son arrêt le 24 septembre 2013 et qu'il a saisi la Cour le 8 décembre 2017. Il soutient donc avoir soumis la requête en l'espèce quatre (4) ans et trois (3) mois après ledit arrêt. Le requérant affirme également qu'il est profane en matière de droit, indigent et incarcéré et que les transferts constants d'une prison à l'autre dont il faisait l'objet, la restriction de ses mouvements ainsi que l'accès limité à l'information ont fait qu'il n'a eu connaissance de l'existence de la Cour qu'en 2017. Il affirme en outre qu'il n'était pas représenté par un Avocat tout au long des procédures devant les juridictions nationales, et qu'avant de saisir la Cour, il a rencontré des difficultés pour obtenir les comptes rendus d'audience qui ont été cruciaux pour la rédaction de la requête.
43. La question à trancher est de savoir si le temps mis par le requérant avant de saisir la Cour de sa requête est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte lu conjointement avec la Règle 50(2)(f) du Règlement.
44. Aux termes de l'article 56(6) de la Charte, repris à la Règle 50(2)(f) du Règlement, une requête n'est recevable que si elle est « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. » Ces dispositions ne fixent pas de délai dans lequel la Cour doit être saisie.
45. En l'espèce, la Cour relève que les recours internes ont été épuisés le 24 septembre 2013 lorsque la Cour d'appel siégeant à Tabora a rendu son arrêt rejetant l'appel du requérant. La présente requête ayant été déposée le 19 février 2018, le requérant a donc saisi la Cour quatre (4) ans, quatre (4) mois et vingt-six (26) jours après avoir épuisé les recours internes. La question à trancher est de savoir si ce délai est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la Règle 50(2)(f) du Règlement.
46. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas

9 Règle 50(2)(f) du Règlement de la Cour du 25 septembre 2020.

par cas ». ¹⁰ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en considération figurent : l'incarcération, le fait d'être profane en droit sans bénéficier d'une assistance judiciaire, ¹¹ l'indigence, la méconnaissance de l'existence de la Cour. ¹² Néanmoins, ces circonstances doivent être prouvées.

47. Adoptant l'approche de l'examen au cas par cas, la Cour a précédemment jugé qu'un délai de cinq (5) ans, un (1) mois et douze (12) jours, ¹³ de cinq (5) ans, un (1) mois et treize (13) jours, ¹⁴ de quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours, ¹⁵ de quatre (4) ans, huit (8) mois et trente (30) jours, ¹⁶ était raisonnable pour la saisir. Les requêtes en question avaient été soumises par des requérants qui étaient profanes en droit, indigents et incarcérés.
48. Le requérant en l'espèce se trouve dans une situation comparable à celle des requérants dans les affaires évoquées plus haut. Il ressort clairement du dossier qu'il assurait lui-même sa défense lors de la procédure devant les juridictions nationales, qu'il est profane en droit, incarcéré et que de ce fait, il avait un accès limité à l'information. Aussi, assurait-il lui-même sa défense au moment du dépôt de la présente requête. En outre, et en raison de son indigence, ce n'est qu'après l'avoir saisie de sa requête que la Cour a accordé une assistance judiciaire au requérant et a commis un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures devant elle. Au regard de toutes ces circonstances, la Cour conclut que la période de quatre (4) ans, quatre (4) mois et vingt-six (26) jours constitue un délai raisonnable pour la saisir au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.

10 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. République du Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

11 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 115, § 54 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

12 *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), § 50 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 54.

13 *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 55.

14 *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), § 49.

15 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 71.

16 *Thobias Mangara Mango et un autre c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 325, § 55.

49. Par conséquent, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête.

B. Autres conditions de recevabilité

50. La Cour ne relève aucune exception quant au respect des conditions énoncées à la Règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (e) et (g) du Règlement. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces conditions sont également satisfaites.
51. Il ressort du dossier que le requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement.
52. La Cour relève également que les demandes qui ont été formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucun grief ou demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. Par conséquent, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et estime qu'elle satisfait aux exigences de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
53. Les termes dans lesquels la requête est rédigée ne sont ni outrageants ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ce qui la rend conforme aux exigences de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
54. La requête n'est pas exclusivement fondée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais plutôt sur des documents émanant des juridictions internes de l'État défendeur ; ce qui la rend conforme aux exigences de la Règle 50(2)(d) du Règlement.
55. L'exigence énoncée à la Règle 50(2)(e) du Règlement veut qu'une requête soit déposée après épuisement des recours internes. La règle relative à l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹⁷ La Cour a déjà conclu que, dans la mesure où les procédures pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision de la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de

17 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

remédier aux violations qui selon le requérant découlent desdites procédures.¹⁸

56. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a été tranché lorsque ladite Cour a rendu son arrêt le 24 septembre 2013. Par conséquent, l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux violations qui, selon le requérant, découlent de son procès et de ses appels. Par conséquent, la requête a satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes prévue à la Règle 50(2)(e) du Règlement.
57. En outre, la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle est donc conforme à la Règle 50(2)(g) du Règlement.
58. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte, lu conjointement avec la Règle 50(2) du Règlement, et la déclare, en conséquence, recevable.

VII. Sur le fond

59. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé a) son droit à la mise en liberté sous caution, b) son droit à une assistance judiciaire gratuite, c) son droit à être jugé dans un délai raisonnable et d) son droit d'être jugé par un tribunal pour mineurs garantis respectivement par l'article 7(1)(b), (c) et (d) de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à la libération sous caution

60. Le requérant affirme que l'État défendeur a violé son droit protégé par l'article 7(1) de la Charte en ne l'informant pas de son droit à être libéré sous caution, alors que cette mise en liberté est possible pour l'infraction de viol.
61. L'État défendeur affirme qu'il a pris connaissance de l'allégation après que le requérant a déposé ses observations sur les réparations, et que le requérant a adopté cette approche après coup, l'allégation ayant été soulevée dans les observations sur les réparations plutôt que dans la requête introductive d'instance.

18 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 76.

- L'État défendeur demande donc à la Cour de ne pas la retenir.
- 62.** La Cour relève que le fait que cette allégation ait été soulevée dans les observations du requérant sur les réparations plutôt que dans la requête introductive d'instance ne l'empêche pas d'en examiner le bien-fondé. Il importe uniquement que l'État défendeur ait la possibilité de répondre à toute observation supplémentaire. Il ressort du dossier devant la Cour que l'État défendeur a eu la possibilité de répondre aux observations supplémentaires formulées par le requérant dans ses conclusions sur les réparations avant la clôture des débats. La Cour relève également que l'État défendeur n'a pas expressément répondu à cette allégation, il s'est plutôt focalisé sur la question de savoir si une demande sur le fond peut être introduite dans les observations sur les réparations.
- 63.** La Cour fait, en outre, observer que la disposition applicable au moment de l'arrestation du requérant était l'article 148(5) du code de procédure pénale (CPA)¹⁹ qui énumère explicitement les infractions pénales qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à une mise en liberté sous caution. En conséquence, le viol ne figurant pas sur cette liste, toute personne mise en accusation pour cette infraction pouvait, en principe, bénéficier d'une mise en liberté sous caution.
- 64.** À cet égard, la Cour relève que le droit à la mise en liberté sous caution est pris en compte par l'article 6 de la Charte qui est libellé comme suit :
- Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.
- 65.** La Cour fait en outre observer que le droit à la mise en liberté sous caution est un principe fondamental du droit à la liberté. Le droit à la liberté exige que les personnes accusées d'infractions pénales soient remises en liberté sous caution s'il n'existe aucune raison de les maintenir en détention en attendant le procès.²⁰ L'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

19 Loi portant Code de procédure pénale, 1985.

20 Le principe 4(i) des Lignes directrices de Luanda adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que toute personne en état d'arrestation doit se voir accorder « le droit de demander sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution dans l'attente de l'enquête ou de l'interrogatoire par l'autorité chargée de l'enquête et/ou de la comparution en justice. » En outre, le Principe 7(a) prévoit que « toute personne placée en garde à vue doit disposer d'un droit présumé à la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. »

(PIDCP)²¹ dispose que :

« La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

66. La question à trancher est donc de savoir si le requérant, en l'espèce, était en droit d'être informé de son droit à la mise en liberté sous caution conformément au droit garanti par l'article 6 de la Charte ou par toute autre disposition de celle-ci.
67. La Cour relève que ni l'article 6, ni aucune autre disposition de la Charte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne prévoient expressément le droit d'une personne mise aux arrêts d'être mise en liberté sous caution. L'article 9(2) du PIDCP prévoit que « tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. » Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'homme des Nations-unies a souligné que le droit d'être informé des motifs de l'arrestation ou des charges pénales est important pour une personne mise aux arrêts, en ce sens qu'elle peut « demander qu'une autorité compétente se prononce rapidement sur la légalité de sa détention. »²²
68. L'article 14(3)(d) du PIDCP prévoit également que toute personne accusée a le droit d'être informée de son droit à l'assistance judiciaire. Ces dispositions visent à permettre aux personnes arrêtées ou accusées de prendre les mesures nécessaires pour obtenir leur libération, notamment en exerçant leur droit à la libération sous caution ou en facilitant leur droit à être représentées par un avocat pour leur défense.
69. Bien qu'il ne soit pas explicitement reconnu dans les instruments internationaux existants en matière de droits de l'homme, la Cour estime que le droit à la mise en liberté sous caution doit être interprété de manière à y inclure le droit d'être informé du droit de demander la mise en liberté sous caution. Cela est particulièrement important lorsque les personnes arrêtées ne sont pas représentées par un conseil, n'ont pas été informées de leur droit d'être représentées par un conseil ou n'ont pas bénéficié

21 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

22 Communication No. 248/1987, *G. Campbell c. Jamaïque* (Décisions adoptées le 30 mars 1992), § 6.3.

de l'assistance d'un conseil²³ qui les aiderait à exercer le droit de demander leur mise en liberté sous caution.

70. En l'espèce, la Cour relève que le dossier devant elle montre que le requérant a assuré sa propre défense lorsqu'il a été arrêté pour la première fois, lorsqu'il a été traduit en justice et ensuite tout au long de la procédure devant les tribunaux nationaux. Cet état de fait a, de toute évidence, privé le requérant de la possibilité de bénéficier des conseils d'un Avocat en ce qui concerne l'exercice de ses droits avant le procès, notamment le droit à la mise en liberté sous caution. Dans ces circonstances, la fourniture d'information sur sa mise en liberté sous caution était nécessaire et justifiée.
71. À cet égard, la Cour souligne qu'aucun élément dans le dossier ne montre que le requérant a été, à un moment quelconque, informé de son droit à la mise en liberté sous caution. L'État défendeur n'a pas non plus contesté l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas été informé de son droit à la mise en liberté sous caution. Il est donc évident qu'en raison de l'omission par l'État défendeur d'informer le requérant de son droit à la mise en liberté sous caution, celui-ci n'a pas pu exercer ce droit.
72. Au regard des circonstances de l'espèce, la Cour conclut que l'omission par l'État défendeur d'informer le requérant de son droit de demander à être libéré sous caution constitue une violation des droits du requérant inscrit à l'article 6 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire gratuite

73. Le requérant allègue qu'aucune assistance judiciaire ne lui a été fournie lors des procédures engagées à son encontre devant les juridictions internes, et que l'État défendeur a, par là même, violé l'article 7(1)(c) de la Charte.
74. Le requérant fait valoir que les tribunaux nationaux auraient dû tenir compte de la gravité de l'accusation portée à son encontre et de son incapacité à louer les services d'un Avocat pour l'assister lors des procès devant les juridictions nationales. Citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Diocles William c. Tanzanie*, le requérant fait valoir qu'il est inutile, voire non raisonnable pour l'État défendeur d'exiger du requérant qu'il soulève la question en cause devant les juridictions internes ou

23 *Chrystostom Benyoma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 001/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 98.

qu'il engage une nouvelle procédure devant lesdites juridictions en ce qui concerne l'absence d'assistance judiciaire.

75. L'État défendeur soutient que le droit à l'assistance judiciaire n'est pas un droit absolu, tant en droit international qu'en droit tanzanien. En d'autres termes, il ne s'exerce de plus en plus qu'en fonction de la disponibilité des ressources financières permettant à l'État de fournir à un accusé une assistance judiciaire gratuite. En outre, le droit à l'assistance judiciaire est soumis à deux conditions, à savoir que le requérant doit demander l'assistance d'un défenseur de son choix et que les fonds pour soutenir ladite demande doivent être disponibles une fois celle-ci accordée au requérant.
76. Aux termes de l'article 7(1)(c) de la Charte, le droit à ce que sa cause soit entendue comprend « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »
77. La Cour a interprété l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),²⁴ et a conclu que le droit à la défense comprend le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.²⁵
78. La Cour a également conclu que toute personne accusée d'une infraction grave, passible d'une peine sévère a le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, et ce, sans avoir à en faire la demande.²⁶
79. La Cour fait observer que, bien que le requérant ait été accusé de viol, une infraction grave passible d'une peine minimale de trente ans de réclusion, une peine par ailleurs lourde, aucun élément dans le dossier n'indique qu'il a été informé de son droit à une assistance judiciaire, ni que, s'il n'avait pas les moyens de prendre en charge une telle assistance, celle-ci lui serait fournie à titre gracieux. La Cour note en outre que l'État défendeur n'a pas contesté le fait que le requérant était indigent.
80. La Cour a également conclu dans ses arrêts antérieurs que l'obligation de fournir une assistance judiciaire gratuite aux personnes indigentes faisant face à des accusations graves et passibles d'une lourde peine s'applique tant en première instance

24 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

25 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 72 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 104.

26 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 123 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 78 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 104 et 106.

qu'en appel.²⁷

81. L'intérêt de la justice aurait dû être invoqué afin de permettre au requérant de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure en première instance et en appel.
82. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'allégation de l'État défendeur selon laquelle le requérant aurait dû demander à bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et que celle-ci aurait pu lui être accordée en fonction des ressources disponibles n'est pas fondée.
83. La Cour conclut donc que l'État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en omettant de fournir au requérant une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.

C. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

84. Le requérant affirme que l'État défendeur a violé son droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale prévu à l'article 7(1)(d) de la Charte.
85. Le requérant affirme en outre qu'après avoir été mis aux arrêts, il est resté en garde à vue pendant plus de vingt-quatre (24) heures, ce qui est contraire à l'article 32 de la loi sur les procédures pénales.
86. Le requérant affirme également qu'il a été mis aux arrêts le 26 juin 2009 et mis en accusation devant le tribunal le 29 juin 2009 et qu'à de nombreuses reprises, le Tribunal de première instance a demandé des ajournements injustifiés, en violation de l'article 7(1) (d) de la Charte. Il soutient que bien que la juridiction d'instance ait procédé auxdits ajournements en raison de la non-disponibilité des témoins à charge, le Tribunal de première instance a procédé ainsi sans relever cet état de fait comme motif des ajournements.
87. L'État défendeur soutient que le requérant a été jugé sur une période d'un (1) an, un délai, somme toute raisonnable, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de l'affaire. L'État défendeur soutient, par ailleurs, qu'au cours des audiences, chaque partie a eu l'opportunité de procéder à un contre-interrogatoire.
88. Aux termes de l'article 7(1) (d) de la Charte le droit à ce que sa cause soit entendue comprend « le droit d'être jugé dans un délai

27 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 124, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), 1 RJCA 526, § 183.

raisonnable par une juridiction impartiale. »

89. La Cour fait référence à sa décision dans l'affaire *Wilfred Onyango et neuf (9) autres c. Tanzanie*, où elle a déclaré qu'« il n'existe pas de délai, considéré comme « raisonnable », qui serve de norme dans l'examen d'une affaire. Pour déterminer si le délai est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances. »²⁸
90. La Cour prend en compte la durée de la procédure interne et évalue le comportement du requérant ainsi que la diligence raisonnable de l'État défendeur pour vider la procédure.²⁹ La Cour a souligné que « les autorités des juridictions nationales ont le devoir de veiller à ce que tous ceux qui jouent un rôle dans un procès fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter tout retard inutile. »³⁰
91. La Cour relève que le requérant a été mis aux arrêts, le 26 juin (un vendredi) et attrait en justice le lundi 29 juin 2009. La Cour note que la loi de l'État défendeur exige qu'une personne mise aux arrêts et accusée d'une infraction autre que celle punie par la peine de mort soit traduite en justice soit « vingt-quatre heures après avoir été placée en détention », soit « dès que possible ». ³¹ La Cour estime qu'étant donné que le requérant a été mis aux arrêts un vendredi et mis en accusation pour viol, une infraction somme toute grave, sa comparution devant le tribunal le lundi suivant l'arrestation était conforme à cette disposition légale.
92. Au regard des conclusions des procédures en première instance, le requérant a comparu devant le Tribunal de district le 29 juin 2009 et celui-ci a rendu son jugement et sa sentence le 24 août 2010. Le procès a donc duré un (1) an, un (1) mois et vingt-six (26) jours. En outre, la Haute cour a mis un (1) an et quatre (4) jours pour statuer sur le premier appel du requérant et la Cour

28 *Wilfred Onyango Nganyi et neuf (9) autres c. Tanzanie* (fond), §135.

29 *Ibid.*, §§ 134 et 136.

30 *Ibid.*, § 153.

31 L'article 32(1) du Code de procédure pénale de 1985, qui était la disposition applicable à l'époque, dispose que : Toute personne placée en garde à vue sans mandat pour une infraction autre qu'une infraction passible de la peine de mort, l'officier responsable du poste de police auquel elle est conduite peut, dans tous les cas, et doit, s'il ne semble pas possible de le faire comparaître devant un tribunal approprié dans les vingt-quatre heures suivant sa mise en garde à vue, enquêter sur l'affaire et, à moins que l'infraction ne lui semble être d'une nature grave, remettre l'intéressé en liberté en lui faisant signer une preuve de caution, avec ou sans garantie, d'un montant raisonnable, pour qu'il comparaisse devant un tribunal à la date et au lieu indiqués dans la caution. Toutefois, si l'intéressé est maintenu en détention, il doit être traduit devant un tribunal dans les meilleurs délais possibles.

d'appel, un (1) an, un (1) mois et deux (2) jours pour examiner son second appel.

93. La Cour estime en outre que, bien que le procès ait été ajourné à plusieurs reprises en raison de la non-disponibilité de certains témoins à charge, dans l'ensemble, compte tenu de la nature de l'infraction, le délai d'un (1) an, un (1) mois et vingt-six (26) jours qui a été nécessaire au Tribunal de première instance pour achever le procès est raisonnable. De même, la Cour estime que le temps pris par la Haute cour, soit un (1) an et quatre (4) jours, pour statuer sur le premier appel, et par la Cour d'appel pour trancher le second appel, soit un (1) an, un (1) mois et deux (2) jours, est raisonnable.
94. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant inscrits à l'article 7(1)(d) de la Charte.

D. Violation alléguée du droit d'être jugé par un tribunal pour mineur

95. Le requérant soutient qu'il a été jugé par le Tribunal de district de Kahama plutôt que par un Tribunal pour mineurs alors qu'il était, selon lui, âgé de moins de 16 ans en 2009.
96. L'État défendeur soutient, pour sa part, que le requérant a été jugé à juste titre par le Tribunal de district et que preuve en est donné par le compte rendu d'audience du procès devant la Cour d'appel qui indique que le requérant était âgé de vingt (20) ans au moment de sa mise en accusation.
97. La Cour note que le 29 juin 2009, le requérant a été reconnu coupable de viols commis à différentes dates entre « début juin et le 26 juin 2009. » La Cour note en outre que l'âge de la majorité dans l'État défendeur au moment de la commission de l'infraction par le requérant et au moment où il a été mis en accusation devant la Cour de district le 29 juin 2009 était de dix-huit (18) ans.³² Il s'agit également de l'âge de la majorité en vertu de l'article 2 de

32 La loi sur l'âge de la majorité Chap. 431 des lois fixe l'âge de la majorité à dix-huit ans ; en outre, en ce qui concerne la responsabilité pénale, l'article 15 du code pénal (qui était applicable à l'époque des faits en ce qui concerne le requérant) prévoit que :

(1) Toute personne âgée de moins de dix ans n'est pas pénalement responsable de tout acte ou omission.

(2) Toute personne âgée de moins de douze ans n'est pas pénalement responsable d'un acte ou d'une omission, à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment de l'acte ou de l'omission, elle avait la capacité de savoir qu'elle ne devait pas faire cet acte ou cette omission.

(3) Toute personne de sexe masculin âgée de moins de douze ans est présumée incapable d'avoir des rapports sexuels.

la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant comme suit : « ... on entend par « Enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans. »³³

98. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant était âgé de vingt (20) ans au moment de la commission du viol et de son arrestation. En outre, le requérant n'a jamais contesté son âge au cours du procès et ne l'a jamais invoqué comme moyen d'appel devant la Haute cour et la Cour d'appel. Il a soulevé un moyen d'appel concernant uniquement l'âge de la victime de l'infraction, à savoir que son âge au moment de la commission de l'infraction n'avait pas été déterminé ou prouvé de manière concluante par l'accusation.
99. Le requérant étant majeur au moment de la commission de l'infraction, de son arrestation et de sa mise en accusation subséquente devant le Tribunal de district de Kahama, l'affirmation selon laquelle il aurait dû être jugé devant un tribunal pour mineurs n'est pas fondée et est, en conséquence, rejetée.

VIII. Sur les réparations

100. La Cour fait observer que l'article 27(1) du Protocole stipule que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
101. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour considère que, pour que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit d'abord être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi.
102. La Cour rappelle qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes, notamment en matière de dommages matériels.³⁴ En ce qui concerne le

(4) Toute personne âgée de moins de douze ans qui commet un acte ou une omission qui est illégal doit être traitée conformément à la loi sur le droit des enfants.

33 L'État défendeur est devenu partie à cette Charte le 9 mai 2003.

34 *Kennedy Gihana et autres c. Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15(d) et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

préjudice moral, la Cour estime que l'exigence de preuve n'est pas stricte³⁵ dans la mesure où l'existence d'un préjudice est présumée lorsque des violations sont établies.³⁶

103. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³⁷
104. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur a violé le droit du requérant prévu à l'article 6 de la Charte en ne l'ayant pas informé de son droit à une mise en liberté sous caution. La Cour a également établi que l'État défendeur a violé le droit à la défense du requérant, prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP en ne lui fournissant pas une assistance judiciaire gratuite lors de son procès et de ses recours devant les juridictions nationales.
105. La Cour relève que les demandes de réparations pécuniaires formulées par le requérant sont exprimées en dollars des États-unis. Dans ses décisions antérieures, la Cour a décidé que les réparations doivent être accordées, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle le préjudice a été subi.³⁸ En l'espèce, la Cour appliquera cette norme et les réparations pécuniaires, le cas échéant, seront évaluées en shillings tanzaniens.
106. C'est au regard de ces conclusions que la Cour examinera les demandes de réparation du requérant.

A. Réparations pécuniaires

107. Le requérant demande des réparations pécuniaires pour le préjudice matériel subi en raison de la perte de revenus, de la perturbation de son plan de vie et des dépenses engagées par sa famille pour assister à son procès et pour couvrir les frais

35 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

36 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 562, § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 13, § 119 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

37 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 20. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 96.

38 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 120 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 45.

liés à son séjour en prison. Il demande également réparation du préjudice moral causé par violations constatées.

i. Préjudice matériel

- 108.** Le requérant affirme que son emprisonnement a entraîné une perte de revenus et une perturbation de son projet de vie. Il affirme qu'il tirait au moins cent mille (500 000) shillings tanzaniens par mois des activités telles que la construction de logements et la gestion personnelle d'activités agricoles telles que la culture de maïs, d'arachides, de tomates, d'oignons et de riz à Kahama. Le requérant affirme, en outre, que « ses entreprises se sont effondrées, car il n'y a personne capable de les gérer. » En outre, tous ses projets d'avenir ont été perturbés car il a perdu tout ce qu'il avait acquis. En conséquence, le requérant demande une réparation du préjudice matérielle subis à hauteur de quinze mille (15 000) dollars EU pour la perte de revenus.
- 109.** Le requérant affirme également que sa réclusion a eu des répercussions financières sur sa famille car il était le seul à subvenir aux besoins de celle-ci. Les conditions de détention ont eu un impact sur sa santé, et sa famille a donc dû envoyer des fonds pour l'achat de médicaments. Par ailleurs, sa famille a dû engager des dépenses pendant le procès afin d'assister aux audiences du tribunal.
- 110.** L'État défendeur fait valoir que les allégations du requérant ne sont pas étayées, celui-ci n'ayant pas présenté de preuves attestant qu'il était impliqué dans des activités agricoles et de construction et qu'il gérait une entreprise qui lui rapportait cent mille (500 000) shillings tanzaniens par mois.
- 111.** Citant la décision rendue dans l'affaire *Lucien Ikili c. Tanzanie*, l'État défendeur soutient en outre que le requérant n'a pas fourni de preuves à l'appui de ses demandes pécuniaires et que, par conséquent, son allégation de préjudice matériel est dénuée de fondement.
- 112.** La Cour rappelle que lorsqu'un requérant demande la réparation d'un préjudice matériel, un lien de causalité doit non seulement exister entre la violation constatée et le préjudice subi, il doit également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.³⁹
- 113.** La Cour relève que le requérant n'a pas établi le lien entre la ou les violations constatées et la perte alléguée de ses revenus et

39 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (réparations), § 20.

les pertes que sa famille aurait subies en raison de l'achat de médicaments dont il avait besoin pendant son séjour en prison et de la prise en charge des dépenses liées à leur participation aux audiences du tribunal. Au contraire, les demandes du requérant sont directement liées à sa condamnation, à sa peine et à son incarcération, que la Cour n'a pas jugées illégales.⁴⁰

114. En outre, la Cour note que le 13 décembre 2019, le requérant a déposé une déclaration sous serment datée du 9 octobre 2019. Cette déclaration n'est qu'une simple reformulation de ses conclusions sur les réparations. La Cour estime que ladite déclaration ne suffit pas à étayer sa demande.
115. En conséquence, la Cour rejette les demandes de réparation pour préjudice matériel formulées par le requérant.

ii. Préjudice moral

116. Le requérant demande réparation pour le préjudice moral subi par lui et par les victimes indirectes, en raison des violations établies.

a. Préjudice moral subi par le requérant

117. Le requérant affirme que les dix (10) années qu'il a passées en prison ont causé un traumatisme et une perturbation complète de sa vie privée. En outre, sa condamnation l'a mis dans l'embarras et a abaissé son statut social au sein de sa famille et de la communauté, son nom ayant été associé à la commission d'une infraction grave. En outre, le requérant allègue que sa santé s'est considérablement dégradée au fil des années au cours desquelles il a purgé sa peine. En outre, son incarcération l'a séparé de sa famille, en particulier, il a perdu tout contact direct avec ses proches lorsqu'il a été transféré à Gereza Mollo à Sumbawanga.
118. En conséquence, le requérant demande à la Cour de lui accorder trente mille (30 000) dollars EU en réparation du préjudice moral subi en raison des problèmes de santé mentale et physique dont il a souffert pendant ses dix (10) années d'incarcération.
119. L'État défendeur soutient qu'il n'existe aucune preuve démontrant que le requérant a souffert d'angoisse psychologique, et que, par conséquent, les demandes de préjudice moral ne sauraient être justifiées. L'État défendeur fait, en outre, valoir que pour prouver qu'il a souffert d'un préjudice moral, le requérant aurait dû produire

40 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 18 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 011/2015, arrêt du 25 septembre 2020 (réparations), § 20.

un certificat médical.

120. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme, et l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.⁴¹ La Cour a adopté le principe consistant à accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.⁴²
121. La Cour a conclu à la violation des droits du requérant prévus à l'article 6 et à l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP. Le requérant a donc droit à des réparations pour le préjudice moral subi car il existe une présomption que le requérant a subi une certaine forme de préjudice moral du fait desdites violations.⁴³
122. La Cour relève que les violations constatées portent sur les garanties d'un procès équitable qui auraient dû être observées lors de la procédure engagée à l'encontre du requérant devant les juridictions nationales. Il ressort du dossier que la condamnation du requérant reposait sur le constat qu'il avait violé une mineure et que, par conséquent, les violations constatées n'avaient pas trait à l'issue de la procédure. La Cour note en outre qu'il n'y a pas eu de circonstances atténuantes dans cette affaire.⁴⁴
123. En conséquence, la Cour, exerçant son pouvoir discrétionnaire en toute équité et, au regard des circonstances de l'espèce, accorde au requérant la somme de six cent mille (600 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi en raison des violations constatées.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes alléguées

124. Le requérant demande à la Cour de considérer comme victimes indirectes ayant également subi un préjudice moral du fait des

41 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 23.

42 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, §§ 84 à 85 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 24.

43 *Andrew Ambrose Cheusi* (fond et réparations), § 151.

44 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 90 ; *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018), 2 RJCA 446, § 111 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 25.

violations commises à son encontre : ses parents (John Luzwiro et Moshi Masanja) et ses frères et sœurs (Hamis John, Perpeture John, Charles John, Faustine John, Leonard John et Innocent John).

125. Le requérant allègue que son incarcération a été émotionnellement éprouvante et a induit une stigmatisation sociale des victimes indirectes. En outre, l'incarcération ainsi que les procès ont perturbé la vie quotidienne de ces dernières, qui ont dû se déplacer à de nombreuses reprises pour assister aux audiences et lui rendre visite à la prison centrale d'Uyui. En outre, le requérant affirme qu'étant donné qu'il était le seul soutien de la famille au moment de l'arrestation, les victimes indirectes ont subi un stress énorme car elles n'avaient pas de revenu stable. Le requérant demande, par conséquent, que la somme de cinq mille (5 000) dollars EU soit accordée à chacune des victimes indirectes.
126. L'État défendeur conteste la demande formulée par le requérant au titre du préjudice moral qu'auraient subi les victimes indirectes, au motif que les allégations et le calcul des montants ne sont pas étayés par des preuves. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas prouvé les liens de parenté existant entre lui et les victimes indirectes alléguées. À cet égard, l'État défendeur cite l'affaire *Lucien Ikili c. Tanzanie*, dans laquelle la Cour a décidé que les victimes indirectes doivent établir la preuve de leur filiation avec le requérant pour pouvoir bénéficier de réparations. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas présenté d'actes de naissance prouvant ledit lien de parenté « ou tout autre preuve attestant que les victimes indirectes alléguées dépendaient du requérant par le passé ou des documents indiquant le niveau d'une telle dépendance. »
127. L'État défendeur fait également valoir que le requérant n'a pas prouvé le lien de causalité entre le fait qu'il n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire et les souffrances endurées par les victimes indirectes et que, par conséquent, ces dernières n'ont droit à aucune réparation.
128. La Cour fait observer, en ce qui concerne les victimes indirectes, qu'en règle générale, le préjudice moral est présumé à l'égard des conjoints, des parents et des enfants et la réparation n'est accordée que lorsqu'il existe des preuves de relations maritales, ou de filiation avec un requérant. Pour les autres catégories de victimes indirectes, la preuve de la filiation et du préjudice moral

subi est requise.⁴⁵

129. Le requérant n'a pas établi la preuve de sa filiation avec les victimes indirectes alléguées.
130. En conséquence, la Cour rejette cette demande de réparations au bénéfice des victimes indirectes alléguées.

B. Réparations non pécuniaires

131. Le requérant demande à la Cour d'annuler sa déclaration de culpabilité et sa condamnation et de le remettre en liberté, compte tenu du temps qu'il a passé en prison. La remise en liberté, selon le requérant, est la deuxième meilleure mesure au regard des circonstances, étant donné que la Cour ne peut pas le rétablir dans la situation qui était la sienne avant son incarcération. En outre, citant l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, le requérant fait valoir que la forme de réparation la plus appropriée en cas de violation des garanties d'un procès équitable comprend la remise en liberté.
132. L'État défendeur soutient que la restitution ne s'applique que lorsque d'autres formes de réparation, telles que l'indemnisation, ne sont pas pertinentes ou s'avèrent insuffisantes. En outre, l'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas prouvé qu'il avait subi un préjudice ou des dommages en raison des violations alléguées.
133. La Cour fait observer, s'agissant de la demande d'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine, qu'elle n'a pas conclu que la déclaration de culpabilité et la peine du requérant étaient ou non justifiées.⁴⁶ La Cour se préoccupe plutôt de savoir si les procédures devant les juridictions nationales sont conformes aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.
134. S'agissant de la remise en liberté du requérant, la Cour a déjà indiqué qu'elle ne pouvait rendre une telle ordonnance que « si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait

45 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135 ; *Léon Mugesera c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 012/2017, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 148.

46 *Stephen John Rutakirwa c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 13/2016, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 88.

constitutif d'un déni de justice. »⁴⁷

- 135.** En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la liberté et à un procès équitable en ne l'informant pas de son droit à la mise en liberté sous caution et en ne lui fournissant pas une assistance judiciaire gratuite. La Cour considère que la nature de la (des) violation(s) en l'espèce ne révèle aucune circonstance indiquant que le maintien en détention du requérant est constitutif d'une erreur judiciaire ou une décision arbitraire. Le requérant n'a pas non plus exposé de circonstances spécifiques et impérieuses justifiant qu'elle ordonne sa remise en liberté.⁴⁸
- 136.** Au vu de ce qui précède, la Cour rejette cette demande.

IX. Sur les frais de procédure

- 137.** Aux termes de l'article 32(2) du Règlement intérieur de la Cour, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »⁴⁹
- 138.** Le requérant demande à la Cour de lui accorder une indemnisation pour « les frais de transport et de papeterie : affranchissement, impression et photocopie à hauteur de cinq cents (500) dollars EU. »
- 139.** L'État défendeur fait, quant à lui, valoir que cette demande d'indemnisation n'est pas fondée et que la Cour devrait la rejeter en conséquence.
- 140.** La Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle les réparations peuvent inclure les frais de justice et autres frais engagés dans le cadre de la procédure internationale.⁵⁰ En outre, il incombe au requérant de justifier les sommes réclamées.
- 141.** La Cour considère que les frais de transport engagés pour les déplacements en Tanzanie et les frais de papeterie relèvent de la « catégorie de dépenses qui seront prises en charge dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour. »⁵¹ Étant

47 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82 ; voir également *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations), § 96 ; *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 84.

48 *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97 ; *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 112 et *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82.

49 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

50 *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 188.

51 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019), 3 RJCA 349, § 90.

donné que l'*East Africa law society* a représenté le requérant à titre gracieux, les sommes réclamées se ne justifient pas. Cette demande est donc rejetée.

- 142.** En conséquence, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

143. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte.
- vi. *Rejette* l'allégation selon laquelle le requérant aurait dû être jugé par un tribunal pour mineurs.
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant protégé par l'article 6 de la Charte en ne l'informant pas de son droit à la mise en liberté sous caution.
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la défense du requérant inscrit à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations pécuniaires

- ix. *Rejette* la demande de réparation formulée par le requérant au titre du préjudice matériel qu'il aurait, lui et les victimes indirectes alléguées, subi ;

À la majorité de neuf (9) voix pour et une (1) voix contre, la Juge Chafika BENSAOULA, ayant émis une opinion dissidente,

- x. *Rejette* la demande de réparation formulée par le requérant au titre du préjudice moral subi par les victimes indirectes alléguées ;

À l'unanimité,

- xi. *Fait droit* à la demande de réparation formulée par le requérant au titre du préjudice moral résultant de la violation de son droit à une assistance judiciaire gratuite, et lui accorde la somme de six cents mille (600 000) shillings tanzaniens.
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (x) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non pécuniaires

- xiii. *Rejette* la demande du requérant d'annuler sa condamnation et sa peine et de le remettre en liberté.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce qu'elle considère toute la décision entièrement exécutée.

Sur les frais de procédure

- xv. *Rejette* la demande du requérant visant le remboursement des honoraires, frais et autres dépenses engagées dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans.
- xvi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédures.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé, ni les motifs du rejet de la demande de réparations formulée par le requérant au titre du préjudice moral subi par les victimes indirectes, à savoir l'absence de preuve de sa filiation avec ses victimes alléguées.

2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion qui reprend mes réactions constantes quand il s'agit des preuves non déposées par les parties, surtout le requérant. Je suis, en effet, convaincue que la Cour se doit toujours d'enjoindre aux parties de déposer les documents attestant les droits allégués, au lieu de se contenter de rejeter la demande sans avoir tenté d'user de son pouvoir.
3. La Règle 51 du Règlement de la Cour énonce clairement que « la cour peut, au cours de la procédure et chaque fois qu'elle le juge nécessaire, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes les explications pertinentes. La Cour prendra dûment acte de tout défaut de production de documents ou explications requis. »
4. Il s'y ajoute que l'article 55 dans son alinéa premier, énonce clairement que « la Cour peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause. »
5. Je pense que la lecture de ces deux articles ne fait aucun doute sur leur interprétation ; la Cour a la prérogative de demander toute pièce et document pertinent dans la recherche de la solution du litige. Si cette prérogative est laissée à l'appréciation des juges, ce n'est en aucun cas une faculté que doit user la Cour à l'encontre de l'intérêt de la justice. Ayant comme but essentiel de protéger les droits de l'homme et des peuples, ce qui souvent met en exergue des requérants démunis, analphabètes et ignorants, la Cour se doit de toujours rendre des décisions avec des motivations sans faille.
6. Le fait que le requérant ait un avocat ne peut être une motivation suffisante pour écarter ce pouvoir de demander la déposition des documents pertinents car, par mauvaise ou bonne foi ou toutes autres raisons, l'avocat peut ne pas le faire. La Cour dans toutes circonstances doit penser plutôt au requérant victime qu'à l'avocat qui le défend.
7. Plus encore, la neutralité du juge ne trouve pas son fondement dans cette attitude négative qu'a la Cour, car l'essentiel, est de rendre un arrêt bien motivé qui calme les esprits des parties, d'une part, et est convaincant, d'autre part.
8. Il suffit juste de communiquer le document reçu aux autres parties pour respecter cette neutralité et le principe du contradictoire.
9. La motivation de l'arrêt sus visé aurait été plus étoffée et plus convaincante si une telle injonction avait été faite au requérant. En l'absence de réponse à cette injonction, la Cour aurait tout simplement visé la non réaction à son injonction, ce qui aurait amplement renforcé la motivation.